



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°23-2024-054

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2024-05-02-00004 - Récépissé de déclaration JTE SERVICE (2 pages) Page 3

23-2024-05-02-00003 - Récépissé de déclaration MD SERVICES (2 pages) Page 6

DDT de la Creuse / SERRE

23-2024-04-26-00002 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage situé sur la commune de Faux-Mazuras appartenant au GAEC Roudier (8 pages) Page 9

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2024-05-06-00004 - Arrêté du Trial 4x4 de ST MOREIL portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation (8 pages) Page 18

DDETSPP de la Creuse

23-2024-05-02-00004

Récépissé de déclaration JTE SERVICE



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829317643**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 15 avril 2024 par Madame Élodie TARRADE en qualité de micro entrepreneur pour l'organisme JTE SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 route Sainte Catherine – 23290 FURSAC enregistré sous le N° SAP829317643 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes,
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire,
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

1, place Varillas
23007 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret le 2 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation
la Directrice Départementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Emmanuelle THILL

DDETSPP de la Creuse

23-2024-05-02-00003

Récépissé de déclaration MD SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949577894**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 29 avril 2024 par Madame Marie Hélène DINOIA en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme MD SERVICES dont l'établissement principal est situé 32 route d'Ahun - 23250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL enregistré sous le N° SAP949577894 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret le 2 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation
la Directrice Départementale



Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2024-04-26-00002

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet
d'eaux pluviales issu de la construction d'un
bâtiment agricole à usage de stabulation et de
stockage de fourrage situé sur la commune de
Faux-Mazuras appartenant au GAEC Roudier

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la construction
d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage
situé sur la commune de Faux-Mazuras appartenant au GAEC Roudier

Dossier DIOTA_2024_EP_03

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 février 2023, présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC Roudier dont le siège social de l'exploitation se situe à « Les Sagnettes », 23 400 Faux-Mazuras, enregistrée sous le n° DIOTA_2024_EP_003 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage sur la commune de Faux-Mazuras ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage pour une surface totale de 2450 m² ;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment et d'autres bâtiments existants de l'exploitation sont situés sur des terrains appartenant au même propriétaire et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant d'une superficie de 3,18 hectares ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé le 28 février 2024 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier est conforme à l'article 640 du code civil dans la mesure où elle permet de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs ;

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

CONSIDÉRANT que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues du bâtiment projeté ainsi que d'un bâtiment existant, par la réalisation d'un bassin d'infiltration et d'un massif infiltrant conformes aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

au GAEC Roudier de sa déclaration relative aux rejets d'eaux pluviales issus du projet de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage situé sur les parcelles cadastrées AC n° 14 et 15 ainsi que d'un bâtiment agricole existant situé sur la parcelle cadastrée AC n° 18 sur la commune de Faux-Mazuras.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant, récapitulés dans le document joint au présent récépissé.

Copies de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de Faux-Mazuras où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert du bénéfice de la présente déclaration est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le

26 AVR. 2024

Pour la directrice départementale et par
délégation,
La cheffe du bureau des milieux aquatiques,
risques et transports,



Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la construction d'un bâtiment agricole
à usage de stabulation et de stockage de fourrage appartenant au GAEC Roudier
situé sur la commune de Faux-Mazuras**

Dossier DIOTA_2024_EP_03

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet de construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage situé sur les parcelles cadastrées AC n° 14 et 15 et d'un bâtiment agricole existant situé sur la parcelle cadastrée AC n° 18 au lieu-dit « Les Sagnettes » sur la commune de Faux-Mazuras.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Le bâtiment et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

3. Gestion des eaux pluviales

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, un bassin d'infiltration (ovoïde) implanté sur la parcelle AC n° 15 et un massif infiltrant implanté sur la parcelle cadastrée AC n° 20 devront être réalisés afin de collecter les eaux de toiture du bâtiment projeté (bâtiment n° 5) situé sur les parcelles cadastrées AC n° 14 et 15 ainsi qu'un bâtiment existant (bâtiment n° 4) situé sur la parcelle cadastrée AC n° 18.

Le bassin d'infiltration (ovoïde) implanté sur la parcelle AC n° 15 qui collectera les eaux de toitures du bâtiment projeté (bâtiment n° 5) devra avoir une surface d'infiltration de 90 m² et un volume de rétention de 69 m³. Il devra respecter les dimensions suivantes :

- Pour sa partie droite :

- 10 mètres de longueur,
- 5 mètres de largeur,
- 1,8 mètre de largeur en fond,
- 1,6 mètre de profondeur,
- une pente de 1/1.

- Pour sa partie ovoïde :

- un grand rayon de 2,5 mètres,
- un petit rayon de 0,9 mètre,
- une pente de 1/1.

Le bassin d'infiltration sera creusé dans le terrain naturel dans la mesure du possible. Le fond et les talus ne seront pas compactés de façon à maintenir les capacités d'infiltration.

L'ensemble de l'ouvrage sera enherbé. Des pierres pourront être disposées en aval de la buse d'évacuation pour éviter le ravinement.

Le massif d'infiltration implanté sur la parcelle cadastrée AC n° 20 qui collectera les eaux de toitures d'un bâtiment existant (bâtiment n° 4 situé sur la parcelle AC n° 18) devra avoir une surface d'infiltration de 84 m² et un volume de rétention de 19 m³. Il devra respecter les dimensions suivantes :

- 15 mètres de longueur minimum,
- 2 mètres de largeur minimum,
- 1,6 mètre de profondeur minimum.

4. Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VI.7 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, les ouvrages d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devront être réalisés dès le début de la phase chantier.

5. Entretien des ouvrages

Le GAEC Roudier est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les ouvrages de collecte et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- Assurer une surveillance des ouvrages de façon à maintenir par tout temps leurs capacités d'infiltration des eaux pluviales.
- Entretenir régulièrement le bassin d'infiltration enherbé de façon à garantir sa capacité de stockage.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretenir les dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leurs fonctions en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Guéret, le

26 AVR. 2024

Pour la directrice départementale et par
délégation,
La cheffe du bureau des milieux aquatiques,
risques et transports,


Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

ARTICLE 1

Préfecture de la Creuse

23-2024-05-06-00004

Arrêté du Trial 4x4 de ST MOREIL portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation

Arrêté n°

**portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

TRIAL 4 x 4

Commune de SAINT-MOREIL

Samedi 11 mai et dimanche 12 mai 2024

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

VU l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU l'arrêté conjoint de Madame la Présidente du conseil départemental et de Monsieur le Maire de SAINT-MOREIL en date du 27 février 2024 portant déviation de la circulation sur la Voie Communale n°4 et portant limitation de vitesse et réglementation du stationnement sur la Route Départementale n°82 entre le PR 0+000 et le PR 2+679 sur le territoire de la commune de SAINT-MOREIL ;

VU la demande du 6 février 2024 présentée par Monsieur Dillan MORAIS, Président du Comité des fêtes et des loisirs de St-Moreil aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4X4, les 11 et 12 mai 2024 ;

VU le règlement particulier des épreuves ;

VU la police d'assurance délivrée par AXA, en date du 03/05/2024, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle Cohésion des Territoires ;

VU l'avis de la Directrice Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts;

VU l'avis du Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT-MOREIL ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 29 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « Trial 4x4 de SAINT MOREIL » organisée par le Comité des fêtes et de loisirs présidé par Monsieur Dillan MORAIS est autorisée à se dérouler du samedi 11 mai au dimanche 12 mai 2024 selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la Voie Communale n°4 de « Montamier » entre le carrefour de la Route Départementale n°12 avec la Voie Communale n°4 et le carrefour de la Voie Communale n°4 avec la Voie Communale n°104, et déviée par les RD n°12, n°82 et VC n°104, dans les deux sens de circulation, le samedi 11 mai et le dimanche 12 mai 2024 (sauf les véhicules de secours et les services de gendarmerie).

Pendant cette période, sur la RD n°82, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit entre le PR 0+00 (carrefour RD n°82 / VC n°104) et le PR 2+679 (carrefour RD n°82 / RD n°12).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, et sera mise en place par les soins des organisateurs suivant les indications de l'Unité Territoriale Technique de BOURGANEUF et seulement dans ce cas.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Dillan MORAIS, Président du Comité des fêtes et de loisirs.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directrice de course : Cécile BARNAY
- 4 commissaires de zone
- 1 commissaire technique : Jean-Pierre LEVEQUE

MESURES DE SÉCURITÉ :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Il faudra procéder à la protection du public (se référer aux dispositions de l'annexe relative aux règles spécifiques pour l'aménagement des circuits).

Il serait utile de baliser des cheminements piétons sur les lieux de l'épreuve afin de gérer au mieux les mouvements des véhicules et les déplacements des piétons afin de les séparer des zones techniques.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc), ainsi que les rubalises devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Sont prévus conformément aux préconisations nationales :

- 1 médecin,
- 1 ambulance avec 4 secouristes,
- 1 extincteur à l'entrée de chaque zone ouverte
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone (talkie-walkie et téléphone portable à chaque officiel certifié, au médecin et aux secouristes).

Sont également préconisés :

Sur la piste : 1 extincteur par poste de commissaires tous les 300 m.

1 extincteur dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

Pour le parking visiteurs : 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules ; 1 bac à sable de 100 litres avec pelle pour 200 véhicules en cas de fuite d'hydrocarbure.

Enfin, il sera interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 -

- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
 - La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports »,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
 - La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé,
 - Le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
 - Le Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts,
 - Le Maire de la commune de SAINT-MOREIL,
- Le Président du Comité des fêtes et des loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Aubusson, le 6 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Anaïs GRASSIN



SLOW

ARRÊTÉ

portant déviation de la circulation sur la Voie Communale n°4

portant limitation et réglementation du stationnement
sur la Route Départementale n° 82
entre le PR 0+000 et le PR 2+679
sur le territoire de la commune de SAINT-MOREIL.

La Présidente du Conseil Général de la Creuse ;
Le Maire de la commune de SAINT-MOREIL ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par les arrêtés ministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;
VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 Juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° D. A. G. 2016-01 du 24 décembre 2015 et ses 5 annexes portant délégation de signature à Monsieur Vincent TUOT, Directeur Général adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;
CONSIDÉRANT que par mesure de prudence et de sécurité lors de l'épreuve UFOLEP de trial 4x4 (organisé par le comité des fêtes de SAINT-MOREIL 23400) le samedi 7 mai et le dimanche 8 mai 2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur la VC n° 4 de «Montamier» et de réglementer la vitesse et le stationnement sur la Route Départementale n° 82.

ARRÊTÉ

Article 1er

La circulation sera interdite sur la Voie Communale n° 4 de «Montamier» entre le carrefour de la Route Départementale n° 12 avec la VC n° 4 et le Carrefour VC n° 4 avec la VC n° 104, et déviée par les RD n° 12, n° 82 et VC n° 104, dans les deux sens de circulation, **le samedi 11 mai et le dimanche 12 mai** (sauf véhicules de secours et services de police et de gendarmerie).

Article 2

Pendant cette période, sur la RD n° 82, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit entre le PR 0+000 (carrefour RD n° 82/VC n° 104) et le PR 2+679 (carrefour RD n° 82/RD n° 12).

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme :
- au plan joint au présent arrêté,
- aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
Elle sera mise en place par le Comité des Fêtes de SAINT-MOREIL SOUS

S-LOW

le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de BOURGANEUF et seulement dans ce cas.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-MOREIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le

à St Moreil, le 27/02/2024

P/la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation

Le Maire
POUR LE MAIRE
L'ADJOINT,



Destinataires :

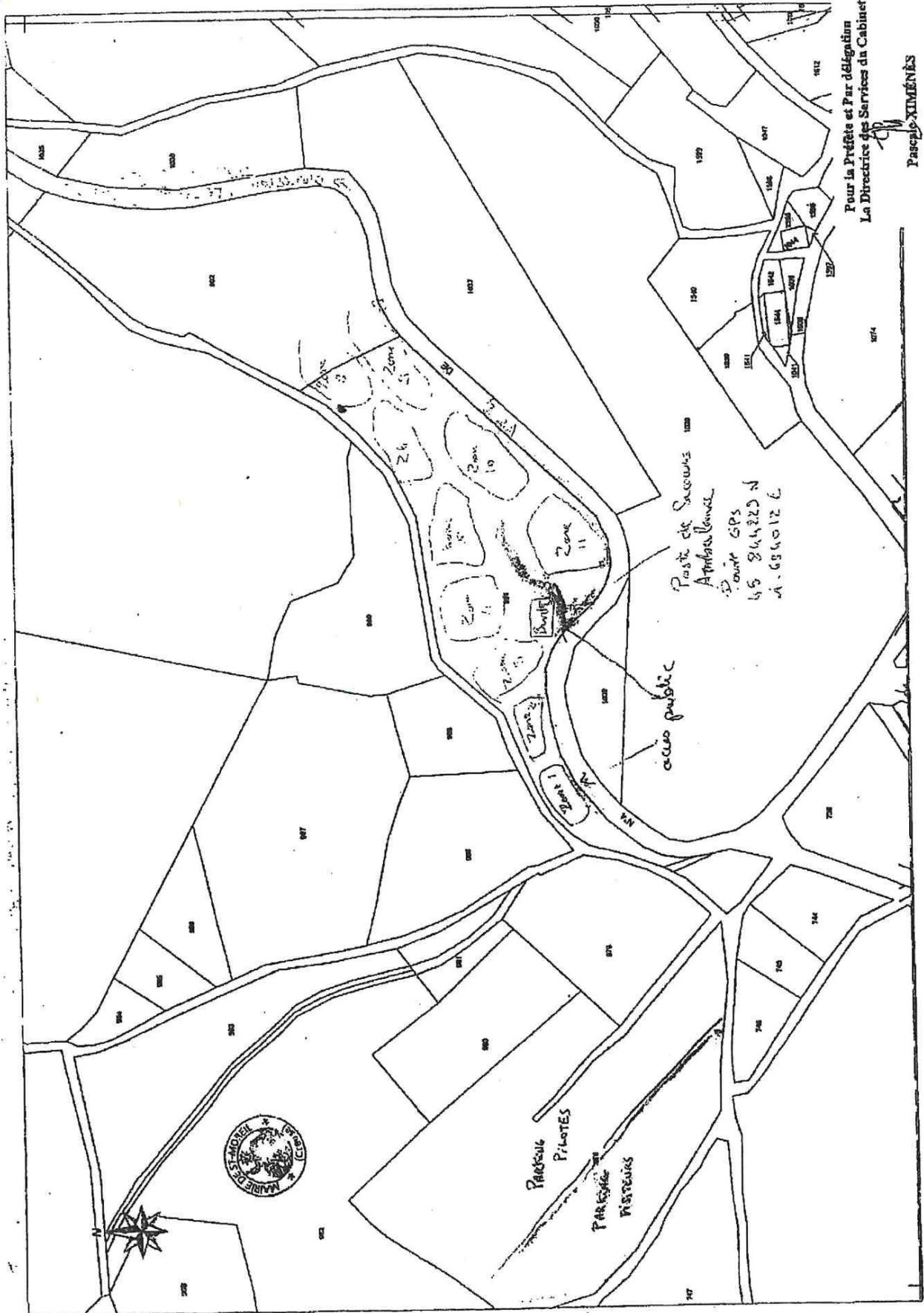
- M. le Préfet de la Creuse 1ex.
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1ex.

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse 1 ex.

- M. le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse 1 ex.

- M. le Président du Comité des Fêtes de SAINT-MOREIL 1 ex.

- Unité Territoriale Technique de BOURGANEUF 1 ex.
- Monsieur Le Maire de Saint-Moreil 1ex.



Pour la Préfète et Par délégation
La Directrice des Services du Cabinet
Pascale XIMÉNÈS

